

La PSC, c'est quoi ?

(Protection Sociale Complémentaire)

C'est une ancienne revendication syndicale et mutualiste qui voit enfin le jour !

- Une participation de l'État employeur à notre cotisation mutualiste mensuelle, c'est-à-dire à notre protection sociale complémentaire.

Comme en 2016 pour tous les salariés du privé, l'employeur doit participer à la protection sociale complémentaire de ses salariés à hauteur de 50% avec des contrats collectifs à adhésion obligatoire.

En 2021, l'État prend une ordonnance sur le sujet et ouvre des négociations avec les fédérations représentatives des fonctionnaires.

Après 1 an de négociations, un accord interministériel est signé avec l'ensemble des syndicats représentatifs des fonctionnaires de l'État (UNSA, CGC, CFDT, CGT, FSU, FO, Solidaires).

Cet accord prévoit :

- un cadre interministériel qui pourra être amélioré au niveau ministériel par des négociations avec les syndicats représentatifs et ainsi proposer des remboursements plus intéressants et des critères de solidarité plus importants.
- La participation de l'État à la PSC de ses fonctionnaires et salariés contractuels en activité à hauteur de 50% de leur cotisation sur la base d'un panier déterminé dans l'accord.
- Un appel d'offre dans chaque ministère à partir de la négociation ministérielle qui aura lieu de 2022 à 2023.
- Des négociations avec l'État en 2022 sur la prévoyance avec une possible participation de l'État sur ces contrats.

Qui sera concerné par les nouveaux contrats ?

- Les fonctionnaires d'État actifs (adhésion obligatoire)
- Les retraités s'ils le souhaitent (délai d'option 1 an).
- Les ayants droits s'ils le souhaitent (conjointes et enfants).

Seule dérogation possible : les fonctionnaires ayant optés pour la mutuelle de leur conjoint.

A partir de quand ?

- 2022 à 2024 / versement mensuel de 15 euros pour les actifs.
- 2024 / mise en œuvre des nouveaux contrats avec versement de 50 % de la cotisation.

Conditions fiscales et sociales découlant de l'adhésion obligatoire :

- Exonérations fiscale et sociale des 50 % prise par l'employeur, qui ne seront pas considérées comme un avantage en nature
- La part payée par le fonctionnaire ou contractuel sera **déductible du revenu**.

A quoi peut-on s'attendre ?

Les cotisations des actifs seront calculées à partir d'une part forfaitaire et d'une part solidaire de 0,006 % calculée sur la base des revenus mensuels brut de chaque adhérent mais dont le plafond de calcul ne pourra pas dépasser 3 428 €.



Ci-dessous quelques projections crédibles !

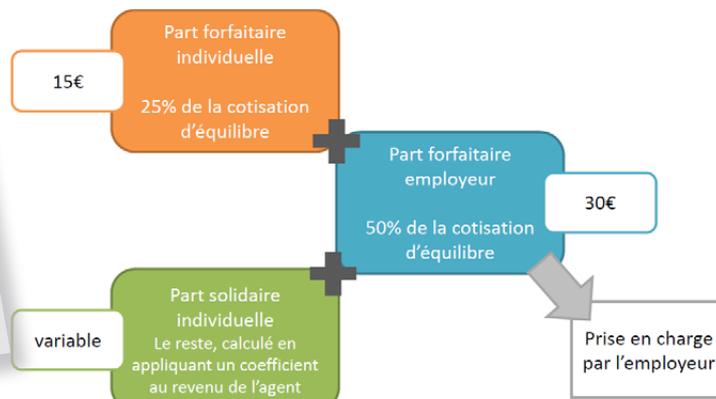
Que verse un bénéficiaire actif au titre de sa cotisation ?
Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60€ par mois et d'un revenu moyen de la population des bénéficiaires actifs de 2500€ brut par mois.

	Rémunération de 1600€	Rémunération de 2500€	Rémunération de 6000€
Cotisation supplémentaire accompagnement social - 0,5%	0,12€	0,15€	0,18€
Cotisation supplémentaire aide aux retraités - 2%	0,49€	0,60€	0,71€
Part forfaitaire individuelle	15€	15€	15€
Part solidaire individuelle	9,60€	15€	20,57€

Assurance de calcul des cotisations

Les trois parts de la cotisation du bénéficiaire actif

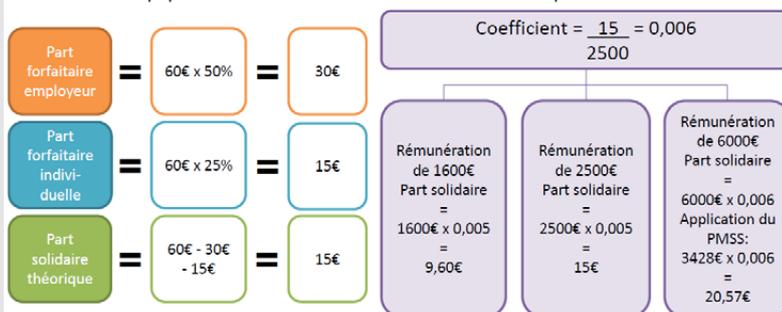
Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60 € par mois



Focus sur la part solidaire

Fixée pour le reste de la cotisation d'équilibre après déduction de la part forfaitaire et de la part individuelle, elle est déterminée en appliquant un coefficient au niveau de rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale (en 2021, PMSS = 3428€).

Hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60€ par mois et d'un revenu moyen sous un PMSS de la population des bénéficiaires actifs de 2500€ brut par mois.



Les instances de l'UNSA se sont prononcées favorablement à la signature de l'accord sur la PSC.

L'UNSA rappelle son attachement aux principes de la mutualité et, par cette signature, est fidèle aux valeurs d'égalité et de solidarité.

Cet accord emporte :

- **L'égalité de traitement de tous les agents de l'État** par un socle commun interministériel. Aucune condition liée à l'état de santé des agents ne sera exigée.
- **Une solidarité intergénérationnelle** effective réalisée par un double mécanisme de solidarité fondé sur l'ouverture à l'adhésion des garanties aux retraités (sans condition sur leur état de santé) et un fonds de solidarité pour soutenir les retraités modestes.
- **Une solidarité entre actifs**, assurée par une part de la cotisation proportionnelle aux salaires des agents, primes incluses.
- **Une solidarité familiale** mise en œuvre non seulement pour les conjoints, les enfants mais aussi les petits-enfants.